

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 00025

Numéro SIREN : 421 577 339

Nom ou dénomination : LEMASSON ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2021 sous le numéro de dépôt 577

LEMASSON ET ASSOCIES

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 Euros
Siège social : Centre D'affaires Athéna
2, rue François Jacob
22 190 PLERIN

R.C.S. SAINT BRIEUC 421 577 339

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2020

L'an 2020, le 31 décembre, à 16 heures, au siège social du Cabinet LEMASSON & ASSOCIÉS,

Les associés de la SELARL LEMASSON & ASSOCIES au capital de 8 000 Euros, divisé en 800 parts de 10 Euros chacune, ont tenu une Assemblée Générale Extraordinaire.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

Corinne TOQUET..... 1 part
Propriétaire d'une part sociale

Lydie LAPOUS..... 1 part
Propriétaire d'une part sociale

Astrid GUILLOT..... 20 parts
Propriétaire de vingt parts sociales

Société SOFIJURIS..... 778 parts
Propriétaire de sept cent soixante-dix-huit parts sociales

Total égal au nombre de parts composant
Le capital social..... 800 parts

L'ordre du jour fixé par la Gérance est le suivant :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification de la Gérance,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Collectivité des associés a à sa disposition les documents suivants :

- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet de statuts modifiés.

AG
u

Le Président précise que tous les documents prescrits par la Loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Il est ensuite procédé à la lecture du rapport de la Co-Gérance :

« La Société SOFIJURIS envisage de céder 1 part sociale sur les 778 parts sociales qu'elle détient au capital de la Société SELARL LEMASSON&ASSOCIES et ce à effet du 1^{er} janvier 2021 au profit de Maître Elsa LE THERIZIEN, moyennant un prix net vendeur de SEPT CENT SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (766,51€) la part.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, ladite cession de parts doit être soumise à l'agrément des associés.

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir autoriser ladite cession de part sociale et d'agréer Me Elsa LE THERIZIEN en qualité de nouvel associé.

Sous réserve de la réalisation de la cession de part sociale envisagé, il conviendra de procéder à la mise à jour de l'article 7 des statuts relatifs à la composition du capital social.

Concomitamment à cette cession, il conviendra de nommer Mme Elsa LE THERIZIEN en qualité de Co-Gérant à effet au 1^{er} janvier 2021. »

A l'issue de cette lecture, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

II - RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION – CESSIION DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de la cession de parts par la société SOFIJURIS au profit de Me Elsa LE THERIZIEN d'UNE (1) part sociale, numérotée 780, qu'elle détient au capital de la société SELARL LEMASSON&ASSOCIES, moyennant un prix net vendeur de **SEPT CENT SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (766,51€)**, autorise ladite cession et agréée Me Elsa LE THERIZIEN en qualité de nouvel associé.

La date d'effet de la cession est fixée au 1^{er} janvier 2021

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION - MODIFICATIONS DES STATUTS

La collectivité des associés, sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales ci-dessus relatée, décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 7.- PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de ~~huit~~ ^{huit} Mille Euros (8 000,00€), divisé en 800 parts sociales de Dix Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 800 et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs et des cessions intervenues, à savoir :

Corinne TOQUET1 part
Propriétaire d'une part sociale

u
AG
5

Lydie LAPOUS..... 1 part
Propriétaire d'une part sociale

Société SOFIJURIS.....777 parts
Propriétaire de sept cent soixante-dix sept parts sociales

Astrid GUILLOT..... 20 parts
Propriétaire de vingt parts sociales

Elsa LE THERIZIEN..... 1 part
Propriétaire d'une part sociale

**Total égal au nombre de parts composant
Le capital social**.....800 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

TROISIÈME RÉOLUTION

La Collectivité des associés décide de nommer, dès à présent, en qualité de co-gérant à effet au 1^{er} janvier 2021 et pour une durée illimitée :

Madame Elsa LE THERIZIEN, née le 11 décembre 1988 à SAINT BRIEUC (22), demeurant 19 bis rue du Verger à POMMERET (22 120) de nationalité française.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

QUATRIÈME RÉOLUTIONS- POUVOIRS

La collectivité des associés décide de conférer tous pouvoirs à la SELARL LEMASSON ET ASSOCIES, société d'Avocats, domiciliée Centre d'Affaires ATHENA, 2 rue François Jacob – 22190 PLERIN, et/ou au gérant de la société, porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés après lecture.



LEMASSON & ASSOCIES


**Société d'exercice libéral d'avocats à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège Social : Centre d'Affaires Athéna, Zone d'Activités de l'Arrivée
2 rue François Jacob
22190 PLERIN**

RCS SAINT BRIEUC 421 577 339

STATUTS

(Mis à jour - 31 décembre 2020)

*Lebupis confère à
L'original*



LEMASSON & ASSOCIES

**Société d'exercice libéral d'avocats à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège Social : Centre d'Affaires Athéna, Zone d'Activités de l'Arrivée
2 rue François Jacob
22190 PLERIN**

RCS SAINT BRIEUC 421 577 339

STATUTS

(Mis à jour - 31 décembre 2020)

AG U
ELT
J

Les soussignées :

. La société SOFIJURIS,

Société de Participations Financières des Professions Libérales (SPFPL),
au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est situé 34 rue de Paris - 22000 SAINT BRIEUC,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le n°799
179 106,

. Lydie LAPOUS

Née le 23 septembre 1980 à MORLAIX (29)
Divorcée, non remariée,
Demeurant 7 Place Jean Jaurès – 22190 PLERIN
De nationalité française,

. Corinne TOQUET,

Née le 8 février 1980 à SAINT-BRIEUC (22)
Pacsée avec Monsieur Thomas PECHEU, le <> sous le régime de la séparation de biens
Demeurant 2 rue de la Ville Gouault – 22590 PORDIC
De nationalité française,

. Astrid CHARLES-LAVAUZELLE, épouse GUILLOT

Née le 5 juillet 1980 à LIMOGES (87),
Marié à Monsieur Philippe GUILLOT, né le 29 août 1975 à BORDEAUX, sous le régime de
la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi par-devant Maître
ROUVREAU, Notaire à SAINT-SAVIN, préalablement à leur union célébrée le 17 août 2007
à SAINT-SAVIN,
Demeurant 8 rue du Parc Mail à UZEL (22460)
De nationalité française

. Elsa LE THERIZIEN,

Née le 11 décembre 1988 à SAINT-BRIEUC (22)
Pacsée avec Monsieur Benoit QUEMARD, le 29 mars 2020 sous le régime de la séparation
de biens
Demeurant 19 bis rue du Verger à POMMERET (22)
De nationalité française,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'exercice libéral d'avocats à Responsabilité
Limitée " LEMASSON ET ASSOCIES ", suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31
décembre 2020.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE

Article 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement une société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée régie par les
Lois et règlements en vigueur et notamment par la Loi sur les sociétés commerciales en date
du 24 juillet 1966 codifiée, la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous

la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif aux sociétés d'exercice libéral d'avocats, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

l'exercice en commun de la profession d'avocat, telle qu'elle est définie par la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs .

toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **LEMASSON ET ASSOCIES**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée " ou des initiales " S.E.L.A.R.L. ", et de l'indication du montant du capital social .

Article 4 : DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre .

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

**Centre d'Affaire Athéna, Zone d'Activités de l'Arrivée, 2 rue François Jacob
22190 PLERIN**

Son transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique

AG
U
J ELT

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société il a été fait des apports en numéraire à hauteur de Cinquante Mille Francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2003, le capital social, converti en euros, soit 7622,45 euros, a été augmenté, d'une part, d'une somme de Trois Cent Soixante Dix Sept euros 55 cts et, d'autre part, d'une somme de Deux Mille Huit Cent Dix euros, par apports en numéraire, pour être finalement porté à la somme de Dix Mille Huit Cent Dix euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 Février 2011, le capital social, soit Dix Mille Huit Cent Dix euros (10 810 e), a été réduit d'une somme de Deux Mille Huit Cent Dix euros (2 810 e) pour être ramené à la somme de Huit Mille euros (8000 e).

Article 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de Huit Mille euros (8 000 e), divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 et attribuées en totalité à :

- Lydie LAPOUS à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 2.....	1 part
- Corinne TOQUET à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 3.....	1 part
- Société SOFIJURIS à concurrence de 777 parts sociales portant les numéros 1, 4 et 5 à 779.....	777 parts
- Astrid GUILLOT à concurrence de 20 parts sociales portant les numéros 781 à 800	20 parts
- Elsa LE THERIZIEN à concurrence d' 1 part sociale portant le numéro 780	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	800 parts

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation des opérations d'augmentation du capital social doit respecter les règles déontologiques relatives aux quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Avocats.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans avoir préalablement produit au conseil de l'ordre le certificat d'inscription au tableau ou sur la liste du stage et s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la société est inscrite, l'avis du conseil de l'ordre dont il relève.

Article 9 : PARTS SOCIALES

1. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

4. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission entre vifs :

Toutes les cessions ou transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit et y compris celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nu-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du

cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement de la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification du refus qui lui a été faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant par décision de justice. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue en justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur nombre excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

La société peut également avec le consentement de l'associé candidat cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2- Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un avocat associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur.

Pour permettre la consultation des associés, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus exposées s'agissant de la transmission entre vifs.

AG
EU

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions prévues et rappelées ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'interviennent dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3- Liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés.

Pour être recevable, la demande d'agrément du conjoint attributaire ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

Le partage est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec a.r. A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus exposées s'agissant de la transmission entre vifs.

4- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuées par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales déduction faite des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

Pour être recevable, la demande du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

CAS PARTICULIER - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts à la société ou à d'autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 11: DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les avocats associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque avocat en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 : GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les avocats associés et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2. Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

AG
AG
AG

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3. Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non"

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. A la demande d'un associé au moins, il pourra être organisé un vote à bulletin secret.

7. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 16 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 17 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 18 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 19 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 20 : TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

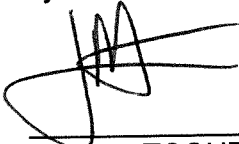

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 22 : CONTESTATIONS

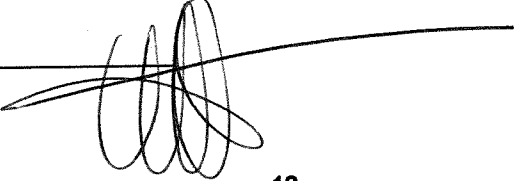
Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises pour arbitrage au Bâtonnier du Barreau de SAINT-BRIEUC.

Fait à SAINT-BRIEUC,
Le 31 décembre 2020

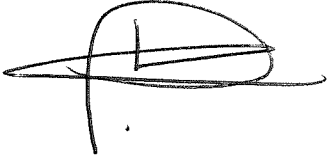
Société SOFIJURIS
Lydie LAPOUS Corinne TOQUET
 

Corinne TOQUET


Lydie LAPOUS


Astrid GUILLOT


Elsa LE THERIZIEN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'E' with a horizontal line through it, and a vertical line extending downwards from the center of the 'E'.